

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

**Dernières modifications au 21 janvier 2026**

**Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale (ROAC) B 4 05.10**

du 1<sup>er</sup> juin 2023

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2023)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu les articles 105 et 106 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993;  
vu l'article 7C, alinéas 1 et 2, de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956,  
arrête :

**Art. 1 Départements**

<sup>1</sup> L'administration cantonale se compose de la chancellerie d'Etat et des 7 départements suivants :

- a) finances, ressources humaines et affaires extérieures;
- b) instruction publique, formation et jeunesse;
- c) institutions et numérique;
- d) territoire;
- e) santé et mobilités;
- f) économie, emploi et énergie;<sup>(10)</sup>
- g) cohésion sociale.

<sup>2</sup> La chancellerie d'Etat est placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat.

**Art. 2 Chancellerie d'Etat (CHA)**

<sup>1</sup> La chancellerie d'Etat comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
  - 1° la direction administrative et financière, qui comprend :
    - le service des finances,
    - le service des ressources humaines,
    - le service de la logistique, des archives et de la gestion des risques et de la qualité,
  - 2° la direction des affaires juridiques, qui comprend :
    - le service de la législation,
    - la section des recours au Conseil d'Etat,
    - le greffe de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire,
  - 3° le service communication et information,
  - 4° le service administratif du Conseil d'Etat,
  - 5° le service du protocole;
- b) la direction du support et des opérations de vote, qui comprend :
  - 1° le service organisation et sécurité de l'information,
  - 2° le service des votations et élections,
  - 3° le centre de compétences des droits politiques;
- c) les Archives d'Etat de Genève;
- d) le service des affaires européennes, régionales et fédérales.

<sup>2</sup> Les organismes suivants sont rattachés administrativement à la chancellerie d'Etat :

- a) le groupe de confiance;
- b) le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence;
- c) le bureau de médiation administrative;
- d) le responsable de la gestion globale des risques de l'Etat.

### **Art. 3 Finances, ressources humaines et affaires extérieures (DF)**

<sup>1</sup> Le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
  - 1° la direction financière,
  - 2° la direction des ressources humaines,
  - 3° la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information, de la logistique et de la gestion des risques et de la qualité;
- b) la direction générale des finances de l'Etat, qui comprend :
  - 1° la direction finance et comptabilité de l'Etat de Genève,
  - 2° la direction de la trésorerie générale de l'Etat de Genève,
  - 3° la direction du budget de l'Etat de Genève,
  - 4° la direction de la centrale commune d'achats;
- c) l'administration fiscale cantonale, qui comprend :
  - 1° la direction générale de l'administration fiscale cantonale,
  - 2° la direction des personnes morales, des entreprises et des impôts spéciaux,
  - 3° la direction des personnes physiques, des titres et de l'immobilier,
  - 4° la direction de la perception,
  - 5° la direction du contrôle,
  - 6° la direction des affaires fiscales,
  - 7° la direction des affaires financières et des activités de support,
  - 8° la direction des affaires juridiques;
- d) la direction générale de l'office du personnel de l'Etat, qui comprend :
  - 1° la direction budget, finance et outils de pilotage,
  - 2° la direction du développement des compétences,
  - 3° la direction paies et assurances,
  - 4° la direction des affaires juridiques,
  - 5° le service de prévention et de santé au travail,
  - 6° le service de la stratégie RH; <sup>(4)</sup>
- e) l'office cantonal de la statistique;
- f) le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences;
- g) la direction générale des poursuites et des faillites, qui comprend :
  - 1° l'office cantonal des poursuites, qui comprend :
    - la direction de la préexécution,
    - la direction des saisies et séquestres,
    - la direction administrative et financière,
    - la direction juridique et de la formation, <sup>(1)</sup>
  - 2° l'office cantonal des faillites;
- h) la direction des affaires internationales.<sup>(11)</sup>

<sup>2</sup> Les organismes suivants sont rattachés administrativement au département :

- a) le service d'audit interne de l'Etat de Genève;
- b) le bureau de l'Amiable compositeur.

<sup>3</sup> Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance;
- b) les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse;
- c) la caisse publique de prêts sur gages;
- d) la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI);
- e) l'Aéroport international de Genève.

<sup>4</sup> L'office du personnel de l'Etat gère administrativement :

- a) le personnel du secrétariat général du Grand Conseil sur délégation du bureau du Grand Conseil;
- b) les magistrats et le personnel du pouvoir judiciaire sur délégation de la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) les magistrats et le personnel de la Cour des comptes sur délégation de la Cour des comptes.

### **Art. 4 Instruction publique, formation et jeunesse (DIP)**

<sup>1</sup> Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
  - 1° la direction des finances,
  - 2° la direction des ressources humaines,
  - 3° la direction de la gestion des risques et de la qualité,
  - 4° la direction de la logistique,
  - 5° la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information,
  - 6° la direction des affaires juridiques;

- b) l'unité des hautes écoles;
- c) les services partagés, soit :
  - 1° le service de médiation scolaire,
  - 2° le service de la recherche en éducation,
  - 3° le service écoles-médias,
  - 4° le service écoles et sport, art, citoyenneté;
- d) l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend :
  - 1° la direction générale, dont dépend l'unité d'assistance personnelle,
  - 2° le service de santé de l'enfance et de la jeunesse,
  - 3° le service dentaire scolaire,
  - 4° le service de protection des mineurs,
  - 5° le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale,
  - 6° le service de la pédagogie spécialisée,
  - 7° le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement,
  - 8° le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour;<sup>(5)</sup>
- e) la direction générale de l'office médico-pédagogique, qui comprend :
  - 1° les établissements spécialisés et de l'intégration,
  - 2° les centres de continuité d'enseignement aux Hôpitaux universitaires de Genève et au centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière,
  - 3° les centres de jour et les centres de consultations ambulatoires,
  - 4° les foyers de pédagogie spécialisée,
  - 5° l'unité mobile d'urgence,
  - 6° les centres d'intervention précoce en autisme,
  - 7° les établissements de formation postgrade et continue;<sup>(1)</sup>
- f) la direction générale de l'enseignement obligatoire, qui comprend :
  - 1° les établissements scolaires primaires,
  - 2° les établissements scolaires du cycle d'orientation,
  - 3° le service d'autorisation et de surveillance de l'enseignement privé;
- g) la direction générale de l'enseignement secondaire II, qui comprend :
  - 1° les établissements du collège de Genève y compris le collège pour adultes,
  - 2° les établissements de l'école de culture générale y compris l'école de culture générale pour adultes,
  - 3° les établissements de la transition scolaire et professionnelle, qui comprennent :
    - le service de l'accueil du degré secondaire II,
    - le centre de formation pré-professionnelle,<sup>(1)</sup>
  - 4° les centres de formation professionnelle;
- h) la direction générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, qui comprend :
  - 1° le service d'information scolaire et professionnelle,
  - 2° le service d'orientation scolaire et professionnelle,
  - 3° le service de la formation professionnelle,
  - 4° le service de la formation continue.

<sup>2</sup> Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) l'Université de Genève;
- b) la Haute école spécialisée HES-SO Genève;
- c) l'Institut de hautes études internationales et du développement;
- d) les institutions et écoles accréditées chargées de l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre;
- e) la Fondation officielle de la jeunesse;
- f) la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue;
- g) la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire.

## **Art. 5 Institutions et numérique (DIN)**

<sup>1</sup> Le département des institutions et du numérique comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
  - 1° la direction des ressources humaines,
  - 2° la direction des finances,
  - 3° la direction de l'organisation, de la sécurité de l'information et de la logistique,
  - 4° la direction de la gestion des risques et de la qualité,
  - 5° la direction juridique,
  - 6° le délégué au numérique,
  - 7° le greffe de l'instance LAVI,
  - 8° l'organe de médiation indépendante entre la population et la police;<sup>(3)</sup>
- b) le corps de police, qui comprend :
  - 1° la commandante ou le commandant, qui inclut :

- le centre de coopération policière et douanière,
  - la chancellerie de la police,
  - l'inspection générale des services,
  - le secrétariat du commandement,
  - le service de communication et des relations publiques,
- 2° la commandante adjointe ou le commandant adjoint, qui inclut :
- le centre des opérations et de la planification,
  - la formation,
  - le service des commissaires de police,
  - le service du renseignement,
- 3° la cheffe ou le chef d'état-major, qui inclut :
- la direction de la stratégie,
  - la direction des finances,
  - la direction des ressources humaines,
  - la direction des services d'état-major,
  - la direction du support et de la logistique,
  - le service des contraventions,
- 4° la gendarmerie, qui inclut :
- l'unité de proximité,
  - l'unité de secours d'urgence,
  - l'unité diplomatique et aéroportuaire,
  - l'unité routière,
- 5° la police judiciaire;
- c) l'office cantonal de la détention, auquel est rattaché le service des mesures institutionnelles pour les aspects sécuritaires, qui comprend :
- 1° la direction générale,
  - 2° le service de la réinsertion et du suivi pénal,
  - 3° la prison de Champ-Dollon,
  - 4° l'établissement fermé de La Brenaz,
  - 5° l'établissement de détention administrative de Favra,
  - 6° l'établissement fermé de Curabilis,
  - 7° l'établissement ouvert avec section fermée de Villars,
  - 8° l'établissement ouvert Le Vallon,
  - 9° le centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière,
  - 10° la brigade de sécurité et des audiences;<sup>(7)</sup>
- d) l'office cantonal de la population et des migrations, qui comprend :
- 1° le service étrangers,
  - 2° le service protection, asile et retour,
  - 3° le service état civil et légalisations,
  - 4° le service des naturalisations,
  - 5° le service de gestion des données,
  - 6° le centre cantonal de biométrie;
- e) l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires, qui comprend :
- 1° le service de la protection civile et des affaires militaires,
  - 2° le centre d'instruction feu et protection civile,
  - 3° le service de la sécurité incendie et technique,
  - 4° le centre de la logistique civile et militaire,
  - 5° l'état-major cantonal de conduite,
  - 6° le centre d'analyse des risques;
- f) l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique, qui comprend :
- 1° la direction des services aux clients,
  - 2° la direction des services d'infrastructure,
  - 3° la direction des services à l'utilisateur,
  - 4° la direction des services transversaux;
- g) le service des affaires communales.
- <sup>2</sup> Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :
- a) les offices communaux de l'état civil;
  - b) le corps de musique officiel de Landwehr;
  - c) le centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions (LAVI).

## Art. 6 Territoire (DT)

- <sup>1</sup> Le département du territoire comprend :
- a) le secrétariat général, qui comprend :

- 1° la direction des finances,
  - 2° la direction des ressources humaines,
  - 3° la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information,
  - 4° la direction logistique,
  - 5° la direction du pilotage et de la gestion des risques,
  - 6° la direction générale du projet Praille-Acacias-Vernets (PAV),
  - 7° la direction du projet d'agglomération Grand Genève,
  - 8° la direction de l'information du territoire,
  - 9° la direction de la durabilité et du climat;
- b) l'office cantonal du logement et de la planification foncière, qui comprend :
- 1° la direction immobilière,
  - 2° la direction locataires,
  - 3° la direction de la planification et des opérations foncières,
  - 4° la direction administrative et juridique;
- c) l'office de l'urbanisme, qui comprend :
- 1° la direction de la planification cantonale,
  - 2° la direction du développement urbain, région Drize-Lac,
  - 3° la direction du développement urbain, région Rhône-Ouest,
  - 4° la direction du développement urbain, région Lac-Nord,
  - 5° la direction des projets d'espaces publics,
  - 6° la direction juridique,
  - 7° la direction administrative et financière;
- d) l'office des autorisations de construire, qui comprend :
- 1° la direction des autorisations de construire,
  - 2° la direction de l'inspectorat de la construction,
  - 3° la direction administrative et juridique;
- e) l'office du registre foncier, qui comprend :
- 1° la direction juridique,
  - 2° la direction administrative et support;
- f) l'office du patrimoine et des sites, qui comprend :
- 1° le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire,
  - 2° le service d'archéologie,
  - 3° le service des monuments et des sites;
- g) l'office cantonal de l'environnement, qui comprend :
- 1° le service de l'environnement et des risques majeurs,
  - 2° le service de géologie, sols et déchets,
  - 3° le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants;
- h) l'office cantonal de l'eau, qui comprend :
- 1° le service du domaine public lacustre et de la capitainerie,
  - 2° le service de l'aménagement des eaux et de la pêche,
  - 3° le service de l'assainissement et de la gestion des eaux,
  - 4° le service de la surveillance et de la protection des eaux et des milieux aquatiques;<sup>(10)</sup>
- i) l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, qui comprend :
- 1° la direction de l'agriculture,
  - 2° la direction de la biodiversité et des forêts,
  - 3° la direction des arbres et de la renaturation urbaine,
  - 4° la direction administrative et financière;<sup>(10)</sup>
- j) l'office cantonal des bâtiments, qui comprend :
- 1° la direction des constructions,
  - 2° la direction des rénovations et transformations,
  - 3° la direction de l'ingénierie et énergie,
  - 4° la direction de la gestion et valorisation,
  - 5° la direction administrative et finance,
  - 6° la direction transversale et support.<sup>(10)</sup>

<sup>2</sup> Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) la Fondation HBM Camille Martin;
- b) la Fondation HBM Emma Kammacher;
- c) la Fondation HBM Jean Dutoit;
- d) la Fondation HBM Emile Dupont;
- e) la Fondation René et Kate Block;
- f) la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC);
- g) l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE);<sup>(10)</sup>
- h) la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS);<sup>(10)</sup>

- i) la Fondation Praille-Acacias-Vernets (FPAV).<sup>(10)</sup>

#### **Art. 7 Santé et mobilités (DSM)**

<sup>1</sup> Le département de la santé et des mobilités comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
  - 1° la direction des finances,
  - 2° la direction des ressources humaines,
  - 3° la direction de la gestion des risques et de la qualité,
  - 4° la direction de la logistique,
  - 5° la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information; <sup>(1)</sup>
- b) l'office cantonal de la santé, qui comprend : <sup>(1)</sup>
  - 1° le service de la consommation et des affaires vétérinaires,
  - 2° le service du pharmacien cantonal, qui comprend :
    - le secrétariat de la commission cantonale d'éthique de la recherche, <sup>(9)</sup>
  - 3° le service du médecin cantonal,
  - 4° le service de la santé numérique et du réseau de soins, <sup>(1)</sup>
  - 5° le greffe de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients; <sup>(9)</sup>
- c) l'office cantonal des transports, qui comprend :
  - 1° la direction des transports collectifs, professionnels et du développement multimodal,
  - 2° la direction des projets régionaux de mobilité,
  - 3° la direction de la régulation du trafic et des opérations;<sup>(9)</sup>
- d) l'office cantonal du génie civil, qui comprend :
  - 1° la direction administrative et des grands projets,
  - 2° la direction des ponts et chaussées,
  - 3° la direction de l'entretien des routes;
- e) l'office cantonal des véhicules, qui comprend :
  - 1° la direction des prestations,
  - 2° la direction de la gestion des risques et de la qualité,
  - 3° la direction des finances,
  - 4° la direction administrative et des ressources humaines,
  - 5° la direction juridique.

<sup>2</sup> Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) les établissements publics médicaux (HUG);
- b) l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD);
- c) les Transports publics genevois (TPG);
- d) la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman (CGN);
- e) la Fondation des parkings (FP).

#### **Art. 8 Economie, emploi et énergie (DEE)<sup>(10)</sup>**

<sup>1</sup> Le département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie comprend :<sup>(10)</sup>

- a) le secrétariat général, qui comprend :
  - 1° la direction des finances,
  - 2° la direction administrative et des ressources humaines,
  - 3° la direction de l'organisation, de la sécurité de l'information, de la logistique, et de la gestion des risques et de la qualité,
  - 4° la direction juridique,
  - 5° la cellule de la communication;
- b) l'office cantonal de l'économie et de l'innovation, qui comprend :
  - 1° la direction des affaires économiques,<sup>(10)</sup>
  - 2° la direction de la promotion économique,
  - 3° la direction des services transversaux;<sup>(8)</sup>
- c) l'office cantonal de l'emploi, qui comprend :
  - 1° l'office régional de placement,
  - 2° la direction de l'employabilité,
  - 3° la direction employeurs,
  - 4° la direction d'aide au retour à l'emploi,
  - 5° la direction juridique,
  - 6° la direction des services transversaux;
- d) l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, qui comprend :
  - 1° la direction de la main-d'œuvre étrangère,
  - 2° la direction de l'inspection du travail,
  - 3° la direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir,

- 4° le registre du commerce,
- 5° la direction des services transversaux;<sup>(2)</sup>
- e) l'office cantonal de l'énergie.<sup>(10)</sup>

<sup>2</sup> Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) Palexpo SA;
- b) les Ports Francs et Entrepôts de Genève SA;
- c) la Fondation Genève Tourisme & Congrès;
- d) l'Office pour la promotion de l'industrie et des technologies (OPI);
- e) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE);
- f) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT);<sup>(1)</sup>
- g) la caisse cantonale genevoise de chômage;
- h) la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI);
- i) les Services industriels de Genève (SIG).<sup>(10)</sup>

### **Art. 9 Cohésion sociale (DCS)**

<sup>1</sup> Le département de la cohésion sociale comprend :

- a) le secrétariat général, qui comprend :
  - 1° la direction des ressources humaines,
  - 2° la direction des finances,
  - 3° la direction de l'organisation, de la sécurité de l'information et de la logistique,
  - 4° la direction de la gestion des risques et de la qualité,
  - 5° le Fonds cantonal d'art contemporain;<sup>(11)</sup>
- b) le service cantonal des seniors et de la proche aide, qui comprend :
  - 1° le secteur des structures pour seniors,<sup>(4)</sup>
  - 2° le bureau de la proche aide;
- c) le service cantonal de la culture;<sup>(8)</sup>
- d) le service cantonal du sport;<sup>(8)</sup>
- e) l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales, qui comprend :
  - 1° le service des prestations complémentaires,
  - 2° le service de l'assurance-maladie,
  - 3° le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires,
  - 4° le service des bourses et prêts d'études,
  - 5° le bureau de l'intégration et de la citoyenneté;<sup>(8)</sup>
- f) l'office de protection de l'adulte, qui comprend :
  - 1° le service des prestations sociales,
  - 2° le service administration et finances,
  - 3° le service des pratiques professionnelles,
  - 4° le service juridique.<sup>(8)</sup>

<sup>2</sup> Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

- a) l'office cantonal des assurances sociales, comprenant :
  - 1° la caisse cantonale genevoise de compensation (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocations pour perte de gain; service cantonal d'allocations familiales, caisses d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales),
  - 2° l'office cantonal de l'assurance-invalidité;
- b) le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité;
- c) le fonds cantonal de compensation des allocations familiales;
- d) l'Hospice général (HG);
- e) les établissements publics pour l'intégration (EPI);
- f) les établissements pour personnes handicapées (EPH);
- g) les établissements médico-sociaux (EMS);
- h) la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe);
- i) le Fonds de soutien genevois de la Loterie romande;<sup>(6)</sup>
- j) le Fonds cantonal de l'aide au sport.

### **Art. 10 Rectifications et dénominations**

La chancellerie d'Etat modifie la dénomination des départements et services de l'administration cantonale dans les lois et règlements qui les citent.

### **Art. 11 Clause abrogatoire**

Le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 1<sup>er</sup> juin 2018, est abrogé.

### **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
<b>B 4 05.10 R</b>	<b>sur l'organisation de l'administration cantonale</b>	01.06.2023	01.06.2023
	<i>Modifications :</i>		
1.	<i>n.t.</i> : 3/1d 3°, 3/1g 1°, 4/1e, 4/1g 3°, 7/1a, 7/1b phr. 1, 7/1b 4°, 8/2f, 9/1d 3°; <i>a.</i> : 7/1b 5°	20.12.2023	01.01.2024
2.	<i>n.t.</i> : 3/1d, 6/1j, 8/1	20.03.2024	01.04.2024
3.	<i>n.t.</i> : 5/1a 8°	22.05.2024	29.05.2024
4.	<i>n.</i> : 9/1e; <i>n.t.</i> : 3/1d, 7/1c 1°, 7/1c 5°, 9/1b 1°, 9/1c; <i>a.</i> : 3/1b 5°	30.10.2024	06.11.2024
5.	<i>n.t.</i> : 4/1d	18.12.2024	01.01.2025
6.	<i>n.t.</i> : 9/2i	18.12.2024	01.01.2025
7.	<i>n.t.</i> : 5/1c	29.01.2025	31.01.2025
8.	<i>n.</i> : 9/1a 4°, 9/1f; <i>n.t.</i> : 8/1b, 9/1c, 9/1d, 9/1e	16.04.2025	23.04.2025
9.	<i>n.</i> : 7/1b 5°; <i>n.t.</i> : 7/1b 2°, 7/1c	27.08.2025	03.09.2025
10.	<i>n.</i> : 8/1e, 8/2i; <i>n.t.</i> : 1/1f, 8 (note), 8/1 phr. 1, 8/1b 1°; <i>a.</i> : 6/1h ( <i>d.</i> : 6/1i-k >> 6/1h-j), 6/2g ( <i>d.</i> : 6/2h-j >> 6/2g-i)	31.10.2025	31.10.2025
11.	<i>n.t.</i> : 3/1h, 9/1a	14.01.2026	21.01.2026